



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026

Date de convocation : 7 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le treize avril, à 20h00 , les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de REMOISSENET Laëtitia.

Etaient présents :

REMOISSENET Laëtitia, DU MOTTAY Éric, PASQUET Nathalie, GALLIER Maxime, VINET Liliane, GUYOT Jean-Yves, AMELOT Delphine, MOREL Christian, DUCIEL Christine, AMPIGNY Joby, BENOIST Florence, SIMON Didier, CHAMART-LEJEUNE Marie-Hélène, PERROT Olivier, GREIVELDINGER Jacques, LORHO Mathieu, POSTEC Christelle, LE BOURHIS Sandra, DE VERGIE Guillaume, ROUX Émeline, BABES Anca, LOCATELLI Sandrine, PEDRON Jordane, CHARDINNE-DELISLE Laurène, DEFRANCE Matthieu, MAIER Charles, ALIAGA Marie, BADEA Sabina

Absent(s) excusé(s) :

CHUBERRE Philippe (Mandataire LORHO Mathieu)

BENOIST FLORENCE a été nommé(e) secrétaire de séance.

N° V_DEL_2026_016 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ÉLECTION DES MEMBRES ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Rapporteur : REMOISSENET Laëtitia)

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 123-4, L. 123-6, R. 123-8 et R. 123-10 ;

VU ensemble la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » et le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°2026/001 du 20 mars 2026 portant installation du nouveau conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal d'une part, de fixer le nombre de membres élus et nommés du conseil d'administration du CCAS et d'autre part, de procéder à l'élection en son sein, des membres élus du conseil d'administration ;

Chers collègues,

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif, doté de la personnalité juridique et d'un budget propre. Il exerce les attributions dévolues par les dispositions du CASF (code de l'action sociale et des familles) ainsi que celles par la loi. Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il est administré par un conseil d'administration, dont le Maire de la commune est le président de plein droit,

composé de manière paritaire par deux catégories de membres :

- **les membres élus** au sein du conseil municipal de la commune ;
- **les membres nommés** par arrêté du Maire de la commune dans les conditions fixées par l'article L. 123-6 du CASF ;

Les membres nommées sont choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune parmi lesquels figurent :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Depuis la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » et le décret n°2023-632 du 20 juillet pris dans sa continuité, l'article R. 123-7 du CASF qui venait fixer un maximum de 16 administrateurs au sein conseil d'administration a été abrogé. Désormais, les assemblées délibérantes sont libres de fixer le nombre de membres du CA, dans le respect de la parité exigée entre les membres élus et les membres nommées.

I – Composition retenue

Il est proposé de retenir un nombre de 16 administrateurs du conseil d'administration, hors président, soit 8 membres élus issus du conseil municipal et 8 membres nommés par arrêté du Maire, dans les conditions prévues par l'article L.123-6 du CASF.

Ce nombre de 17 membres au total vise à assurer une représentation pluraliste du conseil municipal et une large représentation du tissu associatif et social local.

Catégorie	Mode de désignation	Nombre
Maire	Président de droit (art. L. 123-6 CASF)	1
Membres du conseil municipal	Élus par le CM au scrutin proportionnel (art. R. 123-7 CASF)	8
Membres nommés	Nommés par le Maire (art. L. 123-6 CASF)	8
TOTAL		17

II – Élection des membres du conseil municipal

Immédiatement après la détermination du nombre d'administrateurs du conseil d'administration, il est procédé à l'élection des 8 membres élus au sein du conseil municipal.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Liste de candidats déposée

Intitulé	Membres (dans l'ordre de présentation)
Liste «membres élus du CCAS»	MOREL Christian, VINET Liliane, AMELOT Delphine, BABES Anca, GALLIER Maxime, PASQUET Nathalie, POSTEC Christelle, ALIAGA Marie

Résultats du scrutin

Opérations de vote	Nombre
Nombre de membres présents (y compris ceux représentés et ayant donné pouvoir)	29
Nombre de votes POUR	29
Nombre de votes CONTRE	0
Majorité absolue	15

Membres élus

Rang	Genre	NOM	Prénom	Voix obtenues
1	M.	MOREL	Christian	
2	Mme	VINET	Liliane	
3	Mme	AMELOT	Delphine	
4	Mme	BABES	Anca	
5	M.	GALLIER	Maxime	
6	Mme	PASQUET	Nathalie	
7	Mme	POSTEC	Christelle	
8	Mme	ALIAGA	Marie	

La liste « membres élus du CCAS » ayant obtenu 29 voix sur 29 suffrages exprimés, ses huit membres sont élus en qualité de représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil Municipal, après délibération, DÉCIDE :

1°/ de FIXER à seize (17) le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Grégoire, hors président, répartis comme suit :

- a) le Maire, président de droit du conseil d'administration (art. L. 123-6 CASF) ;
- b) huit (8) membres élus par le conseil municipal au scrutin proportionnel (présente délibération);

c) huit (8) membres qualifiés nommés par le Maire par arrêté municipal.

2°/ de PROCLAMER élus membres du conseil d'administration du CCAS, pour la durée du mandat 2026-2032, les conseillers municipaux dont les noms figurent au tableau ci-dessus ;

3°/ de DIRE que les huit (8) membres nommés le seront par arrêté du Maire, conformément à l'article L. 123-6 du CASF ;

4°/ D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte et/ou formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE 29 POUR

Fait à Saint-Grégoire le 14 avril 2026

Le Maire,
REMOISSENET Laetitia

Secrétaire de séance,
BENOIST Florence